

**AVENANT DU 15 DECEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 17 JUIN 2004
PORTANT REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
COMMERCE DE DETAIL DE L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES
DU 25 NOVEMBRE 1987**

Préambule :

Vu l'article 3 de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail abaissant de trois années à une année la condition d'ancienneté permettant à un salarié de bénéficier, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnisation complémentaire à l'allocation prévue à l'article L321-1 du Code de sécurité sociale ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2008-716 du 18 juillet 2008 abaissant de trois années à une année la durée d'ancienneté à partir de laquelle les durées d'indemnisation prévues à l'article D1226-1 du Code du travail sont augmentées de dix jours par période de cinq ans d'ancienneté sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix jours ;

Vu l'article 2 du décret précité abaissant de dix jours à sept jours le délai d'absence à partir duquel courent les durées d'indemnisation prévues à l'article D1226-1 du Code du travail pour les absences non consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

Les parties signataires conviennent de la nécessité de réviser en conséquence certaines stipulations conventionnelles.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (Code IDCC n°1483).

Article 2 - Modification de l'article 27 du chapitre I de l'accord du 17 juin 2004

Le deuxième alinéa de l'article 27 du chapitre I est modifié comme suit :

« En cas d'absence au travail, justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'accident dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les salariés bénéficieront, à condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité ;
- d'être pris en charge par la sécurité sociale ;
- d'être soignés sur le territoire français ou celui de l'un des autres pays de la Communauté européenne,

des indemnités complémentaires, calculées de façon qu'ils reçoivent :

Etendu par arrêté du 8 octobre 2009, JO 17 octobre.

- après 1 an de présence dans l'entreprise :
30 jours à 90 % à partir du 8^{ème} jour d'arrêt + 30 jours à 66,67 %
- après 6 ans de présence :
40 jours à 90 % à partir du 8^{ème} jour d'arrêt + 40 jours à 66,67 %
- après 11 ans de présence :
50 jours à 90 % à partir du 8^{ème} jour d'arrêt + 50 jours à 66,67 %
- après 16 ans de présence :
60 jours à 90 % à partir du 8^{ème} jour d'arrêt + 60 jours à 66,67 %
- après 21 ans de présence :
70 jours à 90 % à partir du 8^{ème} jour d'arrêt + 70 jours à 66,67 %
- après 26 ans de présence :
80 jours à 90 % à partir du 8^{ème} jour d'arrêt + 80 jours à 66,67 %
- après 31 ans de présence :
90 jours à 90 % à partir du 8^{ème} jour d'arrêt + 90 jours à 66,67% ».

Le troisième alinéa de l'article 27 du chapitre I est modifié comme suit :

« Le délai de carence de 7 jours calendaires s'applique à chaque nouvel arrêt de travail pour maladie ».

Article 3 - Modification de l'article 28 du chapitre I de l'accord du 17 juin 2004

Le troisième alinéa de l'article 28 du chapitre I est modifié comme suit :

« A partir du deuxième jour d'arrêt de travail, l'employeur verse une indemnité complémentaire calculée de façon à ce que le salarié reçoive :

- après 1 an de présence dans l'entreprise :
30 jours à 90 % à partir du 2^{ème} jour d'arrêt + 30 jours à 66,67 %
- après 6 ans de présence :
40 jours à 90 % à partir du 2^{ème} jour d'arrêt + 40 jours à 66,67 %
- après 11 ans de présence :
50 jours à 90 % à partir du 2^{ème} jour d'arrêt + 50 jours à 66,67 %
- après 16 ans de présence :
60 jours à 90 % à partir du 2^{ème} jour d'arrêt + 60 jours à 66,67 %
- après 21 ans de présence :
70 jours à 90 % à partir du 2^{ème} jour d'arrêt + 70 jours à 66,67 %

Etendu par arrêté du 8 octobre 2009, JO 17 octobre.

- après 26 ans de présence :
80 jours à 90 % à partir du 2^{ème} jour d'arrêt + 80 jours à 66,67 %
- après 31 ans de présence :
90 jours à 90 % à partir du 2^{ème} jour d'arrêt + 90 jours à 66,67% ».

Article 4 - Durée - Entrée en vigueur

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Cet avenant sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de branche, par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 5 - Publicité

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Article 6 - Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application des articles L.2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris le 15 décembre 2008,

(Suivent les signatures)

Etendu par arrêté du 8 octobre 2009, JO 17 octobre.

Pour la Fédération Nationale de l'Habillement
Monsieur Charles MELCER

Pour la Fédération des services
CFDT
Monsieur Gérard SIERPAKOWSKI

Pour la Chambre Nationale des Détaillants en
Lingerie
Monsieur Jacques PONNARD

Pour la CFTC/CSFV
Monsieur Eric SCHERRER

Pour la Fédération du Commerce, de
la distribution et des services CGT
Monsieur Karl GHAZI

Pour la FNECS CFE-CGC
Monsieur Nicolas DESBACQ

Pour la Fédération des Employés et
Cadres Force Ouvrière
Madame Françoise NICOLETTA